

Conditions particulières **Service de gestion de portefeuille**

Ces Conditions s'appliquent pour le Service de gestion de portefeuille ayant pris cours à partir du 01/12/2025, ainsi qu'aux comptes de ce Service ouverts avant le 01/12/2025 pour lesquels le test de pertinence a été mis à jour après le 01/04/2026.

★ **Article 1. Mise en œuvre du service de gestion de portefeuille – versements - retraits**

Le service de gestion de portefeuille (ci-après le « Service ») est conditionné par la signature de la Convention de gestion de portefeuille (ci-après la « Convention ») et sera mis en œuvre dès réception par la Banque du montant du versement initial par le Client, sous réserve d'acceptation par la Banque de la demande de Service du Client.

Une fois que le Service sera mis en œuvre, le Client pourra décider à tout moment d'effectuer des versements complémentaires. Le Client pourra faire une demande de retrait partiel de liquidités de minimum 2.500 EUR, pour autant que la valeur du Portefeuille (tel que défini à l'article 1er de la Convention) ne descende pas sous 15.000 EUR au moment de la demande, via une demande au service Keyprivate, en complétant le document 'Retrait KEYPRIVATE' disponible sur le Site Internet de la Banque (www.keytradebank.be), et en l'envoyant, ainsi qu'une copie de la carte d'identité, par email à keyprivate@keytradebank.com ou par la poste à Keytrade Bank, Service KEYPRIVATE, Boulevard du Souverain 100 à 1170 Bruxelles. Le retrait partiel est effectué dans les huit jours ouvrables suivant la réception de la demande du Client, la valeur ultime du portefeuille après retrait peut être inférieure à 15 000 EUR. Le montant du retrait sera transféré sur le compte à vue associé au Compte .

★ **Article 2. Composition et allocation du portefeuille**

1. L'objectif de gestion mentionné à l'article 2 de la Convention constitue un but que la Banque s'efforcera d'atteindre, lors de la constitution du Portefeuille initial et dans le cours de sa gestion en fonction de l'évolution des marchés financiers et des caractéristiques des instruments financiers sélectionnés.
2. Chaque mois, la Banque, pourra modifier la composition du Portefeuille dans les limites du profil d'investissement du Client. En cas de circonstances exceptionnelles, la Banque pourra procéder à des modifications avant l'échéance du mois. La Banque en informera le Client sans délai. Les caractéristiques du Portefeuille souscrit (notamment celles en matière de durabilité) sont disponibles sur les pages Keyprivate du Site Transactionnel.
3. La composition du Portefeuille pourra aussi être adapté suite à la mise à jour par le Client du Test de pertinence (voir article 3 des présentes Conditions Particulières) qui sera effectué le mois calendrier suivant cette mise à jour.
4. Si en raison de l'évolution des conditions du marché, le degré de risque de certaines catégories d'actifs change, la Banque pourra modifier l'allocation générale des actifs pour qu'elle continue à correspondre au profil d'investissement du Client. Dans une telle hypothèse, le Client sera informé via le rapport périodique mentionné à l'article 8 des Conditions Particulières.

★ **Article 3. Test de pertinence sur le profil du Client**

1. Le Client doit compléter le Test de pertinence relatif à ses objectifs d'investissement, sa situation financière, personnelle et professionnelle, sa connaissance et son expérience nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la gestion de son portefeuille, ses préférences en matière de durabilité, ainsi que son appétence au risque (« **Test** »).
2. Les informations fournies par le Client dans le Test sont complètes, exactes, et à jour. En cas de modification de la situation du Client, rendant inexactes ces informations, le Client devra mettre à jour le Test. Si ces modifications entraînent un changement de profil d'investissement, une nouvelle convention est émise et le portefeuille rééquilibré sur base de l'article 2 des présentes Conditions Particulières.
3. Selon le profil d'investissement, le Test aura une validité de 2 ans (pour un profil d'investissement de 6 à 10) ou de 4 ans (pour un profil d'investissement de 1 à 5) à partir de la dernière mise à jour par le Client. Le Client sera invité par la Banque à mettre à jour le Test lorsque la date d'expiration du Test approche :
 - a. 31 jours calendrier avant la date d'expiration via une Notification de la Banque ;
 - b. 7, 21 et 28 jours calendrier après l'envoi de la Notification du point 3.a, via une nouvelle Notification ;
 - c. 7 jours calendrier avant la date d'expiration via un appel téléphonique de la part du service Keyprivate ;
 - d. le jour de l'expiration via une nouvelle Notification spécifiant que le compte sera clôturé le jour même, le Client n'ayant pas mis à jour dans les 31 jours calendrier.
4. Si, suite à une modification, la composition du Portefeuille n'est plus en adéquation avec les préférences du Client en matière de durabilité, la Banque en informera le Client, qui pourra mettre à jour le Test ou clôturer son Compte conformément à l'article 12 des présentes Conditions Particulières. En l'absence de réaction du Client, la Banque bloquera le Compte, et le cas échéant le clôturera.
5. Si le Client ne met pas à jour son Test suite à la modification de sa situation, rendant ses informations inexactes, ou après expiration de la durée de validité du Test, la Banque bloquera le Compte, et le cas échéant le clôturera.

★ Article 4. Profils d'investissement – perte attendue maximale calibrée dans des conditions de marché normales ou exceptionnelles

Le mandat de gestion se base sur l'un des 10 profils d'investissement (également appelés profils de risques ou niveaux de risques) comme prévu dans le tableau ci-dessous. Le modèle financier de la Banque est conçu pour qu'une perte maximale annuelle, dans des conditions de marché normales, ne soit pas dépassée dans 95 % des cas. La Banque a attribué à chaque profil d'investissement un pourcentage de perte attendue maximale calibrée par an dans des conditions de marché normales. Dans des conditions de marché extrêmes, il se pourrait que la perte soit supérieure à la perte attendue maximale calibrée dans des conditions de marché normales telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Dans des conditions de marché exceptionnelles (une baisse de 20% ou plus de l'indice MSCI All Countries World en USD) les membres du Comité d'Investissement Keyprivate auront la possibilité de modifier les niveaux de la valeur de risque globale (Global Value at Risk ou GVaR) de tous les portefeuilles Keyprivate. Une modification des niveaux de la GVaR (c'est-à-dire une GVaR plus élevée que les niveaux dans des conditions de marché normales) offre aux membres du Comité d'Investissement Keyprivate la possibilité de profiter de la chute exceptionnelle du marché. La modification des niveaux de la GVaR sera temporaire et sera interrompue dès que la baisse de l'Indice MSCI All Countries World en USD sera revenue sous les 20% depuis le pic le plus récent. Dans le tableau ci-dessous vous trouverez les niveaux de GVaR dans conditions de marché exceptionnelles.

Profil d'investissement	Description	Perte attendue maximale calibre dans des conditions de marché normales	Perte attendue maximale calibre dans des conditions de marché exceptionnelles
1 – Très défensif	Vous désirez un rendement supérieur au compte d'épargne classique et, surtout, éviter les risques au maximum ? Dans ce cas, le portefeuille d'investissement « très défensif » est celui qui vous convient le mieux. Ce portefeuille investit principalement en liquidités et obligations. Le pourcentage d'actions en portefeuille est limité à un maximum de 15 %	4%	30%
2 - Défensif	Vous désirez un rendement supérieur au compte d'épargne classique et, surtout, éviter les risques au maximum ? Dans ce cas, le portefeuille d'investissement « défensif » est celui qui vous convient le mieux. Ce portefeuille investit principalement en liquidités et obligations. Le pourcentage d'actions en portefeuille est limité à un maximum de 25 %.	6%	30%
3 – Très modéré	Vous désirez et pouvez prendre un peu plus de risques dans votre portefeuille d'investissement ? Dans ce cas, le portefeuille d'investissement « très modéré » vous convient le mieux. Ce portefeuille investit principalement en obligations avec un maximum de 85 %. La partie de votre portefeuille investie en actions s'élève à un maximum de 35 %.	7%	40%
4 - Modéré	Vous êtes prêt à prendre plus de risques dans votre portefeuille d'investissement, mais dans certaines limites. Dans ce cas, le portefeuille d'investissement diversifié « Modéré », principalement consacré aux obligations (maximum 80 %) et aux actions (maximum 45 %) vous convient le mieux.	8%	40%
5 – Équilibré	Vous êtes prêt à prendre plus de risques dans votre portefeuille d'investissement, mais dans certaines limites. Le portefeuille d'investissement diversifié « Équilibré », principalement consacré aux obligations (maximum 75 %) et aux actions (maximum 50 %), est celui qui vous convient le mieux.	9%	40%
6 - Croissance	Vous êtes capable d'estimer correctement les risques d'investissement en actions et vous connaissez également les opportunités. Vous êtes prêt à prendre plus de risques. Avec le portefeuille « croissance », votre portefeuille investit davantage en actions (maximum 55 %) qu'en obligations. Le poids en actions peut être temporairement réduit à 0%.	12,5%	50%

Profil d'investissement	Description	Perte attendue maximale calibre dans des conditions de marché normales	Perte attendue maximale calibre dans des conditions de marché exceptionnelles
7 - Dynamique	Vous accordez une grande importance au rendement. Avec le portefeuille « dynamique », vous optez pour un portefeuille davantage consacré aux actions (maximum 65 %) qu'aux obligations (maximum 65 %). Vous savez qu'en cherchant plus de rendement, vous vous exposez à des risques plus élevés. Le poids en actions peut être temporairement réduit à 0%.	14%	50%
8 – Très Dynamique	Vous accordez une grande importance au rendement. Avec le portefeuille très dynamique, vous optez pour un portefeuille davantage consacré aux actions (maximum 75 %) qu'aux obligations. Vous savez qu'en cherchant plus de Rendement, vous vous exposez à des risques plus élevés. Le poids en actions peut être temporairement réduit à 0%.	17%	50%
9 - Agressif	La recherche de rendement constitue votre priorité. Le portefeuille agressif investit presque exclusivement en actions (maximum 85 %). À long terme, vous pouvez obtenir un rendement élevé mais vous savez que vous vous exposez à des risques considérables. Le poids en actions peut être temporairement réduit à 0%.	21%	50%
10 – Très agressif	La recherche de rendement constitue votre priorité. Le portefeuille très agressif investit presque exclusivement en actions (maximum 95 %). À long terme, vous pouvez obtenir un rendement élevé mais vous savez que vous vous exposez à des risques considérables. Le poids en actions peut être temporairement réduit à 0%.	30%	50%

★ Article 5. Informations sur l'intégration des préférences en matière de durabilité dans les décisions d'investissement liées au Service

La Banque donne la possibilité au Client d'intégrer les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement du Service. Le Client choisit l'une des options suivantes :

1. Pas de préférences en matière de durabilité: les préférences durables ne seront pas prises en compte dans la constitution du portefeuille ;
2. Des préférences spécifiques en matière de durabilité: le Client choisit l'intérêt (pourcentage minimal à respecter) qu'il porte aux critères de la taxonomie européenne et/ou aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (SFDR) ainsi que s'il veut prendre en compte des PAI ;
3. Des préférences non spécifiques en matière de durabilité : la Banque détermine la proportion d'investissements durables, qui dépendra du niveau de risque du Client.

★ Article 6. Indicateurs de référence

Les indicateurs de références suivants seront publiés dans le rapport périodique mentionné à l'article 8 des présentes Conditions Particulières: AEX, BEL20, Dow Jones, CAC40, DAX, NASDAQ, OLO 10Y, US 10Y, Gold.

★ Article 7. Instruments financiers et risques afférents

1. Le Portefeuille sera composé exclusivement de liquidités et de Trackers (ETF, ETN ou ETC) sélectionnés par la Banque. La définition de ces instruments financiers figure dans le Document intitulé « Aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers » (ci-après « Aperçu ») qui est disponible sur le Site Internet de la Banque (www.keytradebank.be). La liste des Trackers utilisés est disponible dans le rapport périodique mentionné à l'article 8 des présentes Conditions Particulières.
2. Le Client a pris connaissance des risques décrits dans l'Aperçu mentionné dans le paragraphe précédent.

★ Article 8. Rapport

1. A tout moment, le Client pourra consulter sur le Site Transactionnel de la Banque (www.keytradebank.be) la composition de son Portefeuille constitué en vertu de la Convention.

2. Au plus tard le 10^e jour ouvrable de chaque mois, la Banque mettra à disposition du Client un rapport du Portefeuille dans son Site Transactionnel.

Ce rapport comportera un relevé des liquidités, ainsi qu'une description et une évaluation de chaque instrument financier dans le Portefeuille. Cette évaluation mensuelle se réalisera au cours de clôture des instruments correspondants.

Le rapport présentera également les résultats du Portefeuille au cours de la période couverte par le rapport, et à des fins de comparaison les performances des indicateurs de référence, tel que mentionnés à l'article 3 de la Convention, et spécifiés à l'article 6 des présentes Conditions Particulières.

3. La performance du Portefeuille sera calculée selon la méthode du Taux de Rendement Pondéré en fonction du Temps (« TRPT ou « Time Weighted Rate of Return »). C'est un rendement qui n'est pas influencé par les décisions d'effectuer des versements complémentaires ou des retraits, ce qui permet une évaluation facile de l'investissement du Client et une comparaison équitable avec d'autres investissements.

En outre, le rapport reprendra le montant total des dividendes, des intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le Portefeuille ainsi que le montant total des commissions, taxes et frais supportés sur la période couverte.

★ Article 9. Frais de gestion

Les frais de gestion de la Banque sont spécifiés dans le document intitulé « Tarifs » de la Banque et seront calculés de la façon suivante: Avoirs sous gestion * (nombre de jours/365) * frais de gestion

Les avoirs sous gestion sont calculés le dernier jour du mois à la fermeture des bourses. En cas de résiliation de la Convention, c'est le jour de la fin du Service qui sera pris en compte.

Nombre de jours : un calcul pro rata des jours calendriers pendant lesquels le Service était actif durant ce mois.

Dans l'hypothèse où la relation bancaire est bloquée pour des raisons légales, judiciaires ou conventionnelles, notamment décès, saisies... la Banque continuera à exécuter son mandat de gestion de portefeuille et à percevoir des frais de gestion conformément au présent article. Toutefois, la Banque se réserve le droit de suspendre le Service, ce qui entraînera la suspension du prélèvement des frais liés à ce Service.

Aucune autre rémunération directe ou indirecte ne sera perçue par la Banque dans le cadre de la gestion du Portefeuille.

★ Article 10. Responsabilité de la Banque

1. La Banque s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du Portefeuille, conformément à l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement définis à l'article 2 de la Convention. Le Client reconnaît que la Banque n'est tenue qu'à une obligation de moyen, la Convention ne comportant aucune obligation de résultat ou engagement de garantie quant à une performance ou des profits déterminés ou garantis. Le Client n'aura aucune possibilité d'intervenir dans la gestion du Portefeuille.

2. La Banque ne pourra par ailleurs être tenue responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, entendu comme tout évènement échappant au contrôle de la Banque et affectant sa capacité à s'acquitter de ses obligations, notamment en cas de rupture des moyens de transmission des instructions de transactions, que cette rupture se produise entre la Banque et le Client, entre la Banque et un autre prestataire, ou entre la Banque et le marché sur lequel l'ordre est présenté.

★ Article 11. Dispositions générales

1. Sauf disposition contraire dans la Convention ou dans les présentes Conditions Particulières, la Convention est soumise aux Conditions Générales, aux documents intitulés « Tarifs » et « Intérêts » de la Banque, qui sont disponibles sur le Site Internet de la Banque (www.keytradebank.be) dans la partie « Documents » ainsi que la Politique relative à la Vie Privée disponible sur www.keytradebank.be.

En particulier, l'attention du Client est attirée sur les dispositions des Conditions Générales en matière de conclusion de contrat à distance: le droit de rétractation ne s'applique pas au Service, car il ne s'applique pas aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lequel la Banque n'a aucune influence et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation.

2. Exécution des ordres

La Banque entreprend toujours toutes les étapes nécessaires pour une exécution optimale des ordres (principe de « Best Execution »). Ceci est clarifié dans la 'Politique de meilleure sélection' disponible sur le Site Internet de la Banque, dans la partie « Documents/ Trading & investir ». Notez que la mise en œuvre du Service implique l'acceptation expresse et sans réserve de cette Politique de meilleure sélection.

3. Gestion des conflits d'intérêts

La Banque met tout en œuvre pour identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts dans le cadre de la prestation du Service. Ceci est clarifié dans notre 'Politique en matière de conflits d'intérêts – services d'investissement' disponible sur le Site Internet de la Banque, dans la partie « Documents/Trading & investir ».

★ Article 12. Durée - résiliation de la Convention

1. La Convention est conclue pour une durée indéterminée et est valable jusqu'à la résiliation par l'une ou l'autre des parties.
2. La Convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative du Client, sans justification, avec effet immédiat. Le Client notifiera sa volonté de mettre un terme à la Convention au moyen du formulaire de clôture de Compte (Clôture KEYPRIVATE) disponible dans la section Documents/Keyprivate du Site Internet de la Banque. Les instruments financiers en Portefeuille seront vendus dans les meilleurs délais par la Banque.

Toute demande de retrait total des avoirs du Portefeuille implique la résiliation de la Convention.

3. La Convention pourra également être résiliée par la Banque par e-mail adressé au Client moyennant un préavis d'un mois sauf manquement grave dans le chef du Client ou dans le cas où la confiance dans le Client est fortement lésée. Par manquement grave, on entend, entre autres, le non-respect des procédures de sécurisation par le Client, l'inexécution de toute obligation substantielle incombant au Client, toute utilisation abusive des services de la Banque et l'absence persistante de réponse aux Notifications de la Banque.

La Banque se réserve également le droit de résilier à tout moment la Convention et de clôturer le Compte, sans frais et sans préavis, par simple avis adressé au Client par e-mail, conformément à l'article 3 des présentes Conditions Particulières ou lorsque le Client :

- n'a pas effectué le versement initial endéans les trois mois depuis l'acceptation par la Banque de la demande de Service par le Client ;
- a notifié à la Banque son refus des Conditions Particulières modifiées conformément à l'article 13 des présentes Conditions Particulières.

4. La résiliation de la relation contractuelle entre la Banque et le Client entraîne la résiliation de la Convention.
5. En cas de résiliation, le Client payera toutes les taxes afférentes à la vente des instruments financiers et le cas échéant à la clôture du Compte. Le Client payera également tous les frais accumulés au jour de la résiliation, ou, le cas échéant, la Banque remboursera les frais payés anticipativement au prorata. La Banque pourra déduire les montants éventuels qui lui sont dus par déduction des sommes provenant de la liquidation du Portefeuille.
6. Décès - Par dérogation à l'article 2003 de l'ancien Code civil, il est expressément convenu que la Convention ne prendra pas fin au décès du Client (au décès d'un des Clients en cas de pluralité de Titulaires). La Banque est par conséquent autorisée à poursuivre en ce cas l'exécution de la Convention sur la base du profil d'investissement qui avait été établi et accepté, sous réserve des obligations fiscales imposées à la Banque au moment du décès du Client, et ce jusqu'à la liquidation des avoirs en gestion dépendant de la succession dans la mesure où les dispositions fiscales applicables en la matière le lui permettent et sauf instruction contraire de tous les ayant droits et/ou autres Titulaires (en cas de pluralité de Titulaires).

★ Article 13. Modification des Conditions Particulières

Les présentes Conditions Particulières peuvent être modifiées par la Banque à tout moment moyennant une Notification préalable. Les Conditions Particulières modifiées entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la Notification ou à toute autre date ultérieure communiquée par la Banque. Le Client a le droit d'accepter ou de rejeter les modifications proposées avant la date d'entrée en vigueur. Le Client qui ne notifie pas à la Banque son refus des modifications avant la date d'entrée en vigueur des Conditions Particulières modifiées sera présumé les avoir acceptées. Le Client qui n'accepte pas les nouvelles Conditions Particulières peut lui-même mettre immédiatement fin à la Convention conformément à l'article 12.2 des présentes Conditions Particulières jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Conditions Particulières modifiées. La Banque a le droit de mettre fin, conformément à l'article 12.3 des présentes Conditions Particulières, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Conditions Particulières modifiées, à la Convention avec le Client qui a notifié à la Banque son refus des Conditions Particulières modifiées.